PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Document de séance

29.9.2004 B6-0070-2004

PROPOSITION DE RECOMMANDATION À L'INTENTION DU CONSEIL

déposée conformément à l'article 114, paragraphe 1, du règlement

par Rosa M. Díez González

au nom du groupe PSE

sur le projet de stratégie antidrogue de l'UE (2005 - 2012)

B6-0070-2004

Recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil sur le projet de stratégie antidrogue de l'UE (2005 - 2012)

Le Parlement européen,

– vu la réunion du Conseil JAI des 2 et 3 décembre 2004, durant laquelle un projet de stratégie antidrogue de l'UE sera examiné pour la période 2005 -2012,

– vu la réunion du Conseil européen du 17 décembre 2004, durant laquelle le projet de stratégie antidrogue de l'UE pour la période 2005 - 2012 sera adopté,

– vu l'article 114, paragraphe 1, de son règlement,

A. considérant que le cadre et les priorités fixés par la nouvelle stratégie antidrogue de l'UE serviront de base à deux plans d'actions antidrogue triennaux consécutifs de l'UE (2005-2007 et 2009-2011), chacun d'eux étant suivi d'une période d'évaluation d'un an (2008 et 2012),

B. considérant qu'un élément essentiel de la politique en matière de drogue à l'intérieur de l'UE consiste à améliorer la coopération entre les institutions de l'UE,

C. considérant qu'il importe de saisir cette occasion pour encourager et développer des politiques efficaces et globales de lutte contre la drogue,

1. adresse au Conseil les recommandations suivantes:

   a) instituer une vraie politique européenne contre la drogue, centrée sur la réduction de la demande et la réduction de l'offre, ainsi que sur l'information et l'évaluation;

   b) encourager et développer des politiques de réduction des dommages au sein des États membres, sans interdire à aucun d'entre eux l'adoption de mesures ni la réalisation d'expériences dans ce domaine;

   c) veiller rigoureusement au respect de la clause antidrogue dans les accords internationaux et demander à cet effet que le statut de "clause essentielle" soit reconnue;

   d) faire en sorte que l'élaboration des projets de plans d'actions antidrogue (2005-2007 et 2009-2011) par la Commission soit faite en concertation avec le Parlement européen, l'OEDT et Europol et en consultation avec les organisations concernées de la société civile;

2. charge son Président de transmettre la présente recommandation au Conseil et, pour information, au Conseil européen et à la Commission.